RCS : NICE
Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 D 00391
Numéro SIREN : 378 625 347
Nom ou dénomination : STE CIVILE IMMOBILIERE JPH

Ce dépôt a été enregistré le 11/02/2015 sous le numéro de dépôt 1632

1632(1)

Notaire

COPIE AUTHENTIQUE

Du 16 Mai 2014

Donation (Paris SCI JPH)

par Mr Jean-Paul CHICHE

à son fils Mr Pierre CHICHE.

OFFICE NOTARIAL

2, boulevard Dubouchage - 06000 NICE

Maître Chantal PASQUALINI

Maître Jean-Charles MARCH

notaires

(société civile professionnelle)

Tél. : 04 93 62 70 70

Télécopie (Fax) : 04 93 62 70 89

Greffe du Tribunal de Commerce de Nice : dépôt N°1632 en date du 11/02/2015

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE NICE
Le 28/05/2014 Bordereau n°2014/1 546 Case n°1 Ext 5808
Enregistrement : 0 € Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agente administrative des finances publiques

Anna FIORUCCI
Agente

Les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret n° 2005-973 du 10.08.05 ART 14-34.

5145601
JCM/PS/
N° Dossier : 140320
N° Compte : 970518

L'AN DEUX MILLE QUATORZE,
LE SEIZE MAI

EN L'OFFICE NOTARIAL CI-APRES DENOMME,

PARDEVANT Maître Jean-Charles MARCH Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "SCP Chantal PASQUALINI et Jean-Charles MARCH", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à NICE (Alpes-Maritimes), 2 Boulevard Dubouchage,

ONT COMPARU

- "DONATEUR" - :

Monsieur Jean-Paul **CHICHE**, chirurgien-dentiste, demeurant à NICE (06300) 1 rue Papon.
Né à MILIANA (ALGERIE) le 7 avril 1954.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Ci-après dénommé le **"DONATEUR"**

- "DONATAIRE" - :

Monsieur Pierre Henri François **CHICHE**, étudiant, demeurant à NICE (06300) 1 rue Papon.
Né à NICE (06000) le 15 mars 1988.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Ci-après dénommé le **"DONATAIRE"**,

SEUL ENFANT du **"DONATEUR"** et son seul présomptif héritier.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Jean-Paul CHICHE est présent à l'acte.

- Monsieur Pierre CHICHE est présent à l'acte.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte expressément, de :

DESIGNATION

LA NUE-PROPRIETE SEULEMENT de QUARANTE PARTS (40) parts sociales numérotées de 1 à 40, entièrement libérées,

De la société dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE JPH", Société Civile Immobilière, au capital de 1.524,49 Euros, dont le siège social est à NICE (Alpes Maritimes), 1 rue Papon, identifiée au SIREN sous le numéro 378 625 347 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : 144000,00 EUR, ci 144000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 50%,

Soit : SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS, ci 72000,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS ci 72000,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément à l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que le ou les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE**

viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**, quelle que soit l'origine de la filiation.

En cas d'accroissement du bien donné par accession, le droit de retour joue sur la chose dans son état au jour du décès du **DONATAIRE**. Toutefois la succession du **DONATAIRE** a alors droit à une indemnité selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

Toutefois, le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné soit sur sa valeur au jour de son aliénation ou si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, sur la valeur de ce nouveau bien à l'époque du décès du **DONATAIRE** d'après son état au jour de l'aliénation.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR,** et est fondée aux présentes sur la réserve du droit de retour.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir ::

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE,** d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé par le **DONATEUR**.

Conditions de l'usufruit réservé

L'usufruit s'exercera selon les règles du Code civil et celles ci-après.

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués, et ce à concurrence des bénéfices non distribués utilisés pour l'acquisition.

L'usufruit n'a pas de droit sur les réserves ni sur les titres pouvant en être la représentation.

En ce qui concerne le droit de participer aux délibérations et décisions collectives, le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** nomment en qualité de mandataire commun : Monsieur Jean-Paul CHICHE, susnommé et domicilié.

CONDITIONS
TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

I/- Les statuts de la société dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE JPH" ont été initialement établis par acte reçu par Maître Marcel CHICHA, notaire SAINT LAURENT DU VAR (Alpes Maritimes) en date du 21 mai 1990, enregistré à la recette des impôts de CAGNES SUR MER le 7 juin 1990, bordereau 2008, Case 1, Folio 4.

Cette société a été constituée entre :

- Monsieur Jean-Paul CHICHE, susnommé, domicilié et donateur aux présentes, d'une part ;
- Et Monsieur Henri CHICHE, né à MILIANA (Algérie), le 9 décembre 1914, et Madame Hilda BENSAID, née à BLIDA (Algérie), le 17 mai 1925, son épouse, demeurant ensemble à NICE (Alpes Maritimes), 1 rue Papon,

Mariés sous le régime de la communauté de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BLIDA (Algérie), le 9 août 1945. Ledit régime non modifié depuis. Tous deux de nationalité française, d'autre part.

La société a été constituée pour une durée de 99 ans venant à expiration le 6 juillet 2089.

La société a pour objet :

L'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement des droits immobiliers ci-après désignés :

Un appartement au 1er étage d'un immeuble à NICE, 1 rue Papon et un garage et une cave.

Et généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Le capital social a été fixé à l'origine à la somme de 10.000,00 francs, divisé en 100 parts d'intérêts de cent (100) francs chacune attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports en numéraire, savoir :

- à Monsieur Jean-Paul CHICHE : 75 parts
- à Monsieur et Madame Henri CHICHE : 25 parts.

L'intégralité des parts sociales a été souscrite et répartie entre les associés lors de la signature desdits statuts.

La gérance de la société a été confiée à Monsieur Jean-Paul CHICHE, nommé à cette fonction pour une durée indéterminée en vertu de l'article 14-I des statuts.

L'ensemble des formalités légales de publicité et d'immatriculation de la société ont été accomplies.

II/- Le capital social a été converti d'office en euros, le 1er janvier 2002, sous le n°54512, par le greffier du tribunal de commerce en application du décret n°2001-474 du 30 mai 2001.

III/- Aux termes d'un acte reçu par Maître Marc CHICHA, notaire à SAINT LAURENT DU VAR (Alpes-Maritimes), le 8 juillet 2013, Monsieur et Madame Henri CHICHE ont cédé à titre de licitation à Monsieur Jean-Paul CHICHE, les 25 parts sociales qu'ils détenaient dans ladite société.

Par suite de cette cession, Monsieur Jean-Paul CHCHE s'est trouvé propriétaire de la totalité des parts, soit CENT (100) parts sociales numérotées de 1 à 100.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation. Monsieur Jean-Paul CHICHE, seul et unique associé de la société, donne en tant que de besoin son accord à la présente cession.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de parts sociales, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES (1.524,49 EUR) et est divisé en CENT (100) parts numérotées de 1 à100.

Le capital est réparti comme suit :

- A Monsieur Jean-Paul CHICHE :
 - > 40 parts en usufruit numérotées de 1 à 40
 - > 60 parts en pleine propriété numérotées de 61 à 100.
- A Monsieur Pierre CHICHE :
 - > 40 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 40.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

Signification à la société :

Monsieur Jean-Paul CHICHE, en sa qualité de gérant de la société, déclare se tenir le présent acte dûment signifié tant à lui-même qu'à la société, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des parts sociales objet de la présente donation résulte des statuts de la société, ayant été attribuées au DONATEUR lors de la constitution en rémunération de son apport en numéraire.

FISCALITE

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès de la recette des impôts de NICE.

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE,** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le **DONATEUR** déclare ne pas avoir d'autre enfant que le **DONATAIRE** aux présentes.

Evaluation :

Les parties déclarent :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS (72.000,00 EUR).

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Calcul des droits

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	**72000,00 EUR**
- Abattement légal disponible	100000,00 EUR
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare :

Qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent :

Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.
- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR**.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre aux instances du notariat et aux administrations, notamment au service de la publicité foncière aux fins de publication des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

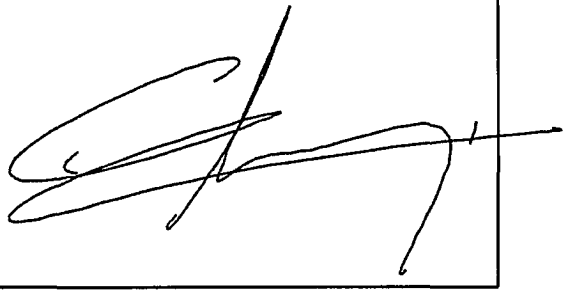
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

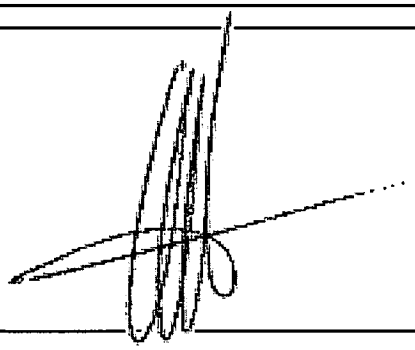
DONT ACTE sans renvoi

Généré et visualisé sur support électronique, en l'office notarial du notaire soussigné les jour, mois et an, indiqués au présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur la tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M. CHICHE Jean-Paul a signé à NICE CEDEX 1 le 16 mai 2014	

M. CHICHE Pierre a signé à NICE CEDEX 1 le 16 mai 2014	
et le notaire Me MARCH JEAN-CHARLES a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE QUATORZE LE SEIZE MAI	

Le notaire soussigné certifie et atteste qu'en page 5 des présentes et par suite d'une erreur purement matérielle, il y a lieu de modifier le paragraphe « Modification des statuts » comme suit :

Au lieu de lire :

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de parts sociales, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES (1.524,49 EUR) et est divisé en CENT (100) parts numérotées de 1 à100.

Le capital est réparti comme suit :

- A Monsieur Jean-Paul CHICHE :

> 40 parts en usufruit numérotées de 1 à 40

> 60 parts en pleine propriété numérotées de 61 à 100.

- A Monsieur Pierre CHICHE :

> 40 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 40.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Lire :

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de parts sociales, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES (1.524,49 EUR) et est divisé en CENT (100) parts numérotées de 1 à100.

Le capital est réparti comme suit :

- A Monsieur Jean-Paul CHICHE :

> 40 parts en usufruit numérotées de 1 à 40

> 60 parts en pleine propriété numérotées de 41 à 100.

- A Monsieur Pierre CHICHE :

> 40 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 40.

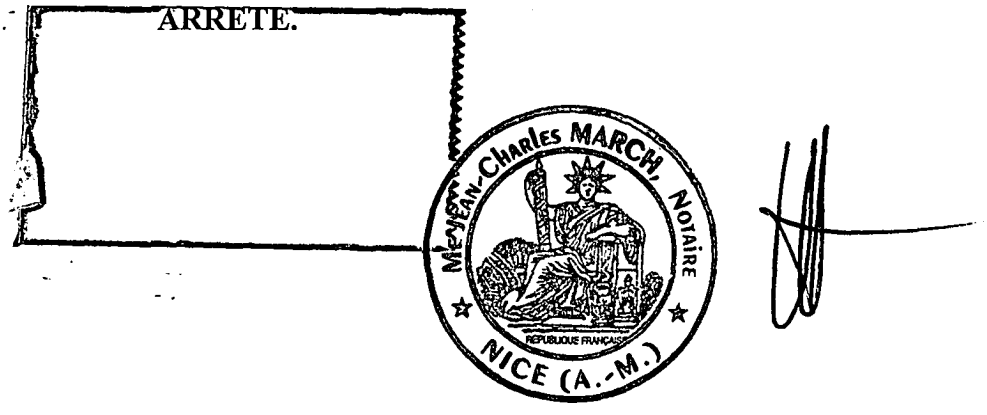
Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Fait le 20 mai 2014

COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur **DOUZE** pages,
Réalisée par reprographie, délivrée le **28 Juillet 2014**
par le Notaire soussigné, certifié par lui comme étant la reproduction exacte d'un acte du **16 MAI 2014**, contenant :

DONATION par Monsieur Jean-Paul CHICHE au profit de Monsieur Pierre CHICHE son fils (PARTS SOCIALES de la SCI JPH).

REPRODUCTION CERTIFIEE REALISEE SUR COPIEUR AGREE PAR ARRETE.

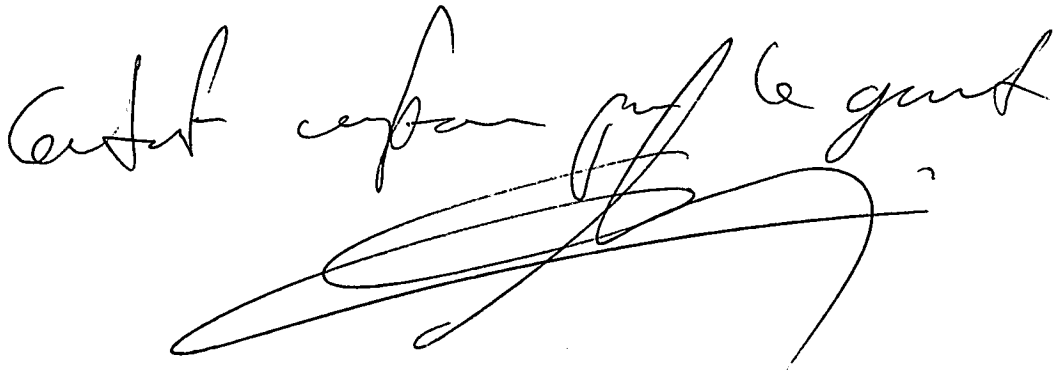


1632(2)

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE JPH
Société Civile au capital de 1.524,49 €
Siège Social : 1 rue Papon – 06300 NICE
RCS NICE 378 625 347

STATUTS

MIS A JOUR EN DATE DU 16 mai 2014



Greffe du Tribunal de Commerce de Nice : dépôt N°1632 en date du 11/02/2015

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Jean-Paul **CHICHE**, Chirurgien Dentiste, demeurant à NICE (06000), 55 E Boulevard Delphino.
Né à MILIANA (ALGERIE), le 7 avril 1954.
Célibataire.
Déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.
De nationalité française et résident en France.

A établi ainsi qu'il suit la mise à jour des statuts de la société civile immobilière JPH don il est associé.

La société civile immobilière JPH a été constituée aux termes de ses statuts suivant acte reçu par Maître Marcel CHICHA, Notaire à SAINT LAURENT DU VAR (Alpes-Maritimes le 21 mai 1990, enregistré à la recette des impôts de CAGNES SUR MER, le 7 juin 1990, Bordereau 208, Case 1, Folio 4.
Ladite société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NICE sous le numéro 378 625 347, numéro de gestion 1990 D 00391.

TITRE I: FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE.

ARTICLE 1: FORME.

Il est forme entre les proprietaires des parts d'interet ci-apres creees et celles qui pourront l'etre ulterieurement une societe civile regie par les dispositions du Titre IX du Livre 3eme du Code Civil et par les reglements pris pour son application ainsi que les presents statuts.

ARTICLE 2: OBJET.

La societe a pour objet:
L'acquisition, la propriete, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement des droits immobiliers ci-apres designes savoir:

Un appartement au 1er etage d'un immeuble a NICE 1 rue Papon et un garage et une cave.
Et generalement toutes operations quelconques se rattachant directement ou indirectement a cet objete pourvu qu'elles ne modifient pas le caractere civil de la societe.

ARTICLE 3: DENOMINATION.

La societe prend la denomination de SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE JPH

ARTICLE 4: SIEGE.

Le siege de la societe est fixe a NICE 1 rue Papon.
Il pourra etre transfere en tout autre endroit en vertu d'une decision extraordinaire de la collectivite des associes.

ARTICLE 5: DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION:

I) La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'intervention de celle ci, les relations entre associés sont réglés comme il est précisé à l'article relatif à la jouissance de la personnalité morale de la société ci-après.

II) Par décision extraordinaire des associés la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chacune des prorogations puisse excéder 99 années.
Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

III) La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective extraordinaire des associés ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi et notamment celles ci-après évoquées aux présents statuts.
La société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation de biens, le règlement judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions du ou des gérants.
Au cas de décès il est fait application des dispositions de l'article ci-après traitant de la transmission des parts d'intérêt par décès. Dans le cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens, règlement judiciaire, l'associé se retire d'office de la société et il est fait application de l'article traitant des transmissions des parts d'intérêt entre vifs ou par décès ci-après, a l'exception de celles se rapportant au délai de préavis, a moins que les autres associés unanimes ne décident la dissolution anticipée.

TITRE II: APPORTS - CAPITAL - PARTS D'INTERET.

ARTICLE 6: APPORTS.

Il a été fait a la société les apports en numéraire suivants:

- Par M. Jean-Paul **CHICHE**, sus-nommé, domicilié et qualifié,
en numéraire la somme de sept mille cinq cents francs (7.500,00 frs)
dont la contre-valeur en EUR, indiquée ici à titre informatif, est de
mille cent quarante-trois euros et trente-sept centimes, ci..... 1.143,37 eur

- Par M. Henri **CHICHE** né à MILIANA (Algérie), le 9 décembre 1914 et Madame Hilda **BENSAID**, son épouse, née à BLIDA (Algérie), le 17 mai 1925, demeurant ensemble à NICE (06300), 1 rue Papon, mariés sous le régime de la communauté de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de BLIDA, le 9 août 1945, tous deux de nationalité française,
En numéraire la somme de deux mille cinq cents francs (2.500,00 frs)
dont la contre-valeur en EUR, indiquée ici à titre informatif,
est de trois cent quatre-vingt-un euros et douze centimes, ci.....,381,12 eur

TOTAL dix mille francs (10.000,00 frs) dont la contre-valeur en EUR, indiquée ici à titre informatif, est de mille cinq cent vingt-quatre euros et quarante-neuf centimes, ci.....1.524,49 eur

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES (1.524,49 EUR) et est divisé en CENT (100) parts numérotées de 1 à100.

Le capital est réparti comme suit :
- A Monsieur Jean-Paul CHICHE :
 > 40 parts en usufruit numérotées de 1 à 40
 > 60 parts en pleine propriété numérotées de 41 à 100.
- A Monsieur Pierre CHICHE :
 > 40 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 40.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

ARTICLE 8: AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL:

I) AUGMENTATION DE CAPITAL:

Le capital peut, en vertu d'une decision extraordinaire de la collectivite des associes, etre augmente en une ou plusieurs fois par la creation de parts nouvelles attribuees en representation d'apports en nature ou en especes, mais les attributaires, s'ils n'ont pas deja la qualite d'associes, devront etre agrees la gerance.

Il peut aussi, en vertu d'une decision extraordinaire de la collectivite des associes, etre augmente en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des reserves ou des benefices, par voie d'elevation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de creation de parts nouvelles attribuees gratuitement.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numeraire et par application du principe de l'egalite entre associes, chacun des associes a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possede, un droit de peference a la souscription des parts nouvelles representatives de l'augmentation du capital.

Le droit de souscription attache aux parts anciennes peut etre cede par les voies civiles conformement a l'article 1.690 du Code Civil, sous reserve de l'agrement du cessionnaie dans les conditions indiquees sous le premier alinea ci dessus s'il n'a pas deja la qualite d'associe.

L'augmentatin de capital est realisee nonobstant l'existence de rompus et les associes disposant d'un nombre suffisant de droit de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'interets nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de l'acquisition ou de la cession de tous droits.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associe, les parts non souscrites par lui peuvent etre souscrites par des tiers etrangers a la societe a la condition que chacun d'eux soit agree dans les conditions fixees sous le premier alinea ci-dessus.
Le droit preferentiel de souscription est exerce dans les formes et delais fixes par la gerance sans toutefois que le delai imparti aux associes pour souscrire ou proposer un cessionnaire a leur droit de souscription puisse etre inferieur a qinze jours.
Toute decision des associes portant renonciation totale ou partielle au droit preferentiel de souscription ci-dessus institue devra etre prise a l'unanimite des membres de la societe.

II) REDUCTION DE CAPITAL.
La reduction du capital par voie de rachat est possible a condition que l'offre s'adresse a tous les associes proportionnellement a defaut d'autre decision des associes.

ARTICLE 9: LIBERATION DU CAPITAL:
La liberation du capital social resultant des apports a effectuer lors de la constitution de la societe ou en cas d'augmentation du capital en numeraire, regulierement decidee, sera effectuee au fur et a mesure des besoins de la societe, sur la demande qui en sera faite aux associes par la gerance, par lettre recommandee avec demande d'avis de reception, les versements devant etre effectues dans le mois de l'envoi de la lettre recommandee.
A defaut de versement, les sommes appelees seront productives de plein droit d'un interet au taux de un pour cent par mois, a compter de la date fixee pour leur versement, sans prejudice du droit pour la societe d'en poursuivre le recouvrement a l'encontre de l'associe defaillant.

ARTICLE 10: DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS D'INTERET.
I) Chaque part d'interet donne droit dans la propriete de l'actif social a une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit a repartition des benefices et du boni de liquidation ou obligation a la contribution aux pertes dans les conditions precisees ci-apres concernant ces benefices et ces pertes.

II) A l'egard des tiers, les associes repondent indefiniment des dettes sociales a proportion de leur part dans le capital social a la date de l'exigibilite ou au jour de la cessation de paiement. L'associe qui n'aurait apporte que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital est la plus faible.
Cependant les creanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associe qu'apres avoir vainement poursuivi la societe, conformement aux prescriptions legales et reglementaires applicables a la matiere.

III) Les parts d'interet ne peuvent etre representees par des titres negociables.
Le titre de chaque associe resulte seulement des presentes, des actes qui pourraient modifier les presents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ulterieurement et regulierement consenties, constatees et publiees.
Une copie certifiee conforme par la gerance de ces actes sera delivree a tout associe qui en fera la demande aux frais de la societe.

ARTICLE 11: TRANSMISSION DES PARTS.

I) Les parts d'interet peuvent etre cedees librement entre associes. Elles ne peuvent etre cedees par un associe a ses ascendants ou descendants ou a un tiers etranger a la societe qu'avec l'agrement de la collectivite des associes donne par une decision extraordinaire.

II) Le projet de cession est notifie par le cedant a la societe puis a chacun des associes.

Avant toute notification au cedant d'une decision de refus d'agrement, la gerance, dans le delai de deux mois a compter de la notification du projet de cession a la societe, doit rappeler aux autres associes tant les dispositions des articles 1.862 et 1.863 du Code Civil que celles du present article des statuts.
En cas d'inaction de la gerance pendant le delai fixe a l'alinea qui precede, l'associe cedant peut convoquer lui meme l'assemblee des associes sans mise en demeure prealable de la gerance et sans avoir a faire nommer en refere un mandataire de justice charge de convoquer l'assemblee.
Le ou les gerants non associes sont convoques a cette assemblee dont l'ordre du jour porte exclusivement sur l'agrement du projet de cession. Si l'assemblee etait convoquee avec le meme ordre du jour a des dates et heures distinctes, seule serait retenue la convocation faite pour les jour et heure les moins eloignes mais respectant neanmoins les delais et forme de convocation fixes ci-apres.
Toute decision d'agrement ou de refus d'agrement est notifiee par la gerance au cedant et a chacun des autres associes.

III) En cas d'agrement la cession doit etre regularisee dans le delai d'un mois a compter de la notification faite au cedant. A defaut de regularisation dans ledit delai du a la defaillance du cedant, celui ci est repute avoir renonce a toute cession.

IV) Lorsque l'organe competent n'entend pas agreer le projet de cession, chacun des co-associes du cedant dispose d'une faculte de rachat a proportion du nombre de parts qu'il detenait au jour de la notification du projet de cession a la societe.
Si aucune offre d'achat n'est faite au cedant dans le delai de deux mois a compter de la notification du projet a la societe, l'agrement du projet de cession est repute acquis, a moins que les autres associes n'aient decide, dans le meme delai, la dissolution de la societe. La dissolution sera cependant rendue caduque si le cedant notifie a la societe, dans le mois de la decision, sa renonciation au projet de cession.
La demande emanant de chacun des associes contenant indication du nombre de parts dont le rachat est propose et du prix qui en est offert, est notifiee a la societe et a chacun des co-associes, y compris le cedant, dans le delai d'un mois a compter de la notification au demandeur de l'avis specifie au 2eme alinea du paragraphe II ci-dessus.
La gerance opere la repartition a l'issue des delais vises a l'alinea qui precede. Les attributions ont lieu, ainsi qu'il est dit ci-dessus, mais le cas echeant, dans le limite des demandes. Le reliquat non attribue est reparti entre les associes dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours a proportion du nombre de parts qu'ils detenaient et ainsi de suite si necessaire.

Si les demandes recues ne portent pas sur la totalite des parts dont le projet de cession a ete rejete, la gerance peut proposer la candidature d'un ou plusieurs acquereurs qui doivent etre agrees par l'organe competent, mais la gerance peut aussi proposer aux associes, consultes en consequence, de faire racheter les parts de la societe. Dans ce dernier cas, celles ci sont annulees et le capital est reduit du montant de la valeur nominale des parts rachetees.
En meme temps que la decision de refus d'agrement, la gerance notifie au cedant le nom du ou des acquereurs proposes, associes ou tiers, ou l'offre de rachat de la societe ainsi

que le prix offert. En cas d'offres de prix non concordantes emanant de candidats acquereurs, une contestation est reputee exister sur le prix. Dans ce cas comme encore si le cedant n'accepte pas le prix qui lui est offert par les candidats acquereurs, le prix est fixe par un expert designe par les parties ou, a defaut d'accord entre elles, par ordonnance du President du Tribunal de grande instance statuat en la fore des referes et sans recours possible. La gerance peut impartir aux parties un delai qui ne peut etre inferieur a deux mois pour lui notifier le nom de l'expert, a defaut de quoi le cedant est repute avoir renonce au projet de cession non agree.
L'expert notifie son rapport a la societe et a chacun des associes. Cedant et acquereurs sont reputes accepter le prix fixe par l'expert s'ils n'ont pas notifie leur refus a la societe dans le mois de la notification du rapport de l'expert.
Jusqu'a acceptation expresse ou tacite du prix par les parties, celles ci peuvent renoncer a la cession.
Si la renonciation emane du cedant, celui ci est repute avoir renonce au projet initial dont l'agrement avait ete refuse.
En cas de renonciation par un ou plusieurs des candidats acquereurs, la gerance peut leur substituer tout associe ou tiers de son choix, a moins que la societe ne decide de racheter elle meme les parts. Le cas echeant et si necessaire, le candidat cessionnaire substitue doit lui meme etre agree par l'organe competent. A defaut de substitution operee dans le delai de deux mois prevu au deuxieme alinea du present paragraphe IV, les autres offes sont reputees nulles et non avenues, de sorte que le projet initial est repute agree.

V) Le prix de rachat est payable comptant et l'offre des candidats acquereurs n'est recevable qu'accompagnee du depot du prix entre les mains du notaire designe par la gerance.

VI) La regularisation des cessions incombe a la gerance. Cette derniere peut, en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux interesses de comparaitre aux jour et heure fixes, devant le notaire designe par elle. Si l'une des parties ne comparait pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra etre regularisee d'office par declaration de la gerance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du defaillant. En cas de refus de signer ou de non comparution, tout a la fois du cedant et du cessionnaire, la societe peut faire constater la cession par le tribunal competent.

VII) Les frais et honoraires d'expertise sont supportes moitie par le cedant et moitie par les cessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.
Le cedant qui renonce a la cession de ses parts posterieurement a la designation de l'expert supporte les frais et honoraires d'expertise.
En cas de non realisation du rachat des parts sociales par suite d'une renonciation ou d'une defaillance quelconque d'un ou plusieurs des cessionnaires designes, les renoncants ou defaillants supporteront les frais d'expertise au prorata du nombre de parts qu'ils s'etaient proposes d'acquerir.

VIII) Les dispositions des paragraphes I a VII ci-dessus sont applicables a tous modes de cessions entre vifs a titre onereux ou gratuit. Elles sont egalement applicables aux apports de parts sociales a toutes personnes morales, meme par voie de fusion, scission ou autres operations assimilees.

IX) Toute realisation forcee de parts sociales doit etre notifiee au moins un mois avant la realisation, tant a la societe qu'aux autres associes.

X) Dans ce delai d'un mois, les associes, par decision collective extraordinaire, peuvent decider la dissolution anticipee de la societe ou l'acquisition des parts dans les conditions prevues aux articles 1862 et 1863 et aux presents statuts.
Si la vente a eu lieu, chaque associe peut se substituer a l'acquereur dans un delai de cinq jours francs a compter de la vente. Si plusieurs associes exercent cette faculte ils sont reputes acquereurs a proportion du nombre de parts qu'ils detenaient lors de la notification de la vente forcee. Si aucun associe n'exerce la faculte de substitution, la societe peut racheter les parts en vue de leur annulation.
Le non exercice de cette faculte de substitution emporte agrement du beneficiaire de la realisation forcee.

XI) Les associes peuvent encore donner leur consentement a un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prevues au paragraphe II ci-dessus.
Ce consentement emporte agrement du cessionnaire en cas de realisation forcee a la condition que les dispositions du paragraphe IX ci-dessus aient ete respectees.
Nonobstant cet agrement repute, les associes peuvent encore exercer la faculte de substitution stipulee au paragraphe X alineas 2 et 3 ci-dessus.

XII) Les notifications visees sous le present article ont lieu savoir:
- par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandee avec demande d'avis de reception, s'il s'agit du projet de cession ou de nantissement de parts, en vue de l'agrement du cessionnaire ou du creancier nanti ou encore de la renonciation au projet de cession, ou enfin de la proposition de substitution en cas de realisation forcee de parts.
- par lettre recommandee avec demande d'avis de reception s'il s'agit de decisions de la societe et des associes sur la demande d'agrement, le nom du ou des acquereurs proposes, l'offre de rachat par la societe.
- par acte d'huissier de justice s'il s'agit de la signification a la societe d'un acte de nantissement sous seings prives qui n'a pas ete accepte par la societe dans un acte authentique.

ARTICLE 12: PARTS D'INTERET - CESSION - CONSTATATION:
La cession de parts d'interet doit etre constatee par acte authentique ou sous seing prives.
Elle n'est opposable a la societe qu'autant qu'elle lui aura ete signifiee par acte extra judiciaire ou qu'elle aura ete acceptee par elle dans un acte authentique.
Elle n'est opposable aux tiers qu'apres l'accomplissement de ces formalites et apres publication conformement aux dispositions reglementaires.

Lorsque deux epoux sont simultanement membres d'une societe, les cessions faites par l'un d'eux a l'autre dans les cas et conditions prevus a l'article 1595 du Code Civil, pour etre valables, doivent resulter d'un acte notarie ou d'un acte sous seings prives ayant acquis date certaine autrement que par le deces du cedant.

ARTICLE 13: RETRAIT OU DECES D'ASSOCIE:
I) Sans prejudice du droit des tiers, un associe peut se retirer totalement de la societe ou partiellement avec l'autorisation de la collectivite des associes donnee par une decision extraordinaire. Le retrait ne peut intervenir que tous les cinq ans et pour la premiere fois apres l'expiration du cinquieme exercice social.
L'autorisation de retrait accorde a un associe oblige la societe au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulees et a l'octroi des pouvoirs necessaires a la gerance pour operer la reduction du capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent. De leur cote les retrayants et les associes candidats acquereurs peuvent renoncer au retrait ou a l'acquisition jusqu'a l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayant et candidats acquereurs sont reputes accepter le resultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifie leur refus a la societe dans le mois de la notification qui leur a ete faite du rapport de l'expert.
Le prix est payable comptant et il est procede, le cas echeant comme il est dit a l'article 12 paragraphe VI ci-dessus.
Il est opere dans les conditions ci-dessus stipulees dans les cas de retraits evoques aux presents statuts et notamment en cas de retrait ouvert a la suite de revocation du gerant.

II) En cas de deces d'un associe, la societe continue avec ses heritiers ou legataires, personnes physiques. Toute personne morale a laquelle une succession est devolue doit obtenir l'agrement des associe survivant.
La decision des associes doit etre notifiee dans les six mois de la notification a la societe de la survenance du deces, a defaut de quoi, heritiers et legataires sont reputes agrees.
Les heritiers et legataires qui ne deviennent pas associes ont droit a la valeur des parts d'interet de leur auteur, laquelle valeur, a defaut d'accord, est fixee a la date du deces par un expert selon ce qui est dit a l'article 1843-4 du Code Civil. La valeur ainsi fixee s'impose a la societe et aux heritiers et legataires.
La decision des associes refusant l'agrement des heritiers implique decision de la societe de racheter les parts d'interet du defunt qui ne seraient pas acquises par les associes survivants dans les conditions ci-apres stipulees, puis d'operer la reduction de capital et l'annulation qui s'ensuit, tous pouvoirs etant accordes a la gerance en tant que de besion.
Des qu'elle est avertie du deces, la gerance provoque la decision des associes et notifie celle-ci aux associes survivants et aux heritiers et legataires ou au notaire charge de les representer.

En cas de refus d'agrement, chacun des associes survivants notifie a la gerance le nombre de parts qu'il se propose d'acquerir, dans le mois de la notification a lui faite du refus d'agrement. La gerance opere la repartition a proportion du nombre de parts dont chaque associe concerne etait titulaires lors de la survenance du deces et dans la limite de sa demande. Tout candidat acquereur peut renoncer a son offre jusqu'a acceptation

expresse ou tacite du prix sur lequel la societe et heritiers et legataires se sont mis d'accord ou qui a ete fixe par expert.
La societe peut impartir aux candidats acquereurs un delai qui ne peut etre inferieur a vingt jours pour notifier a la societe leur acceptation ou leur refus. Le reliquat de parts non attribuees aux associes est rembourse par la societe aux heritiers ou legataires, laquelle societe procede a l'annulation consecutive des parts.
Par exception a ce qui est dit ci-dessus, et sauf accord expres des heritiers ou legataires pour le remboursement de la valeur des parts par la societe, le rachat par les associes survivants est obligatoire lorsque la societe est assujettie au regime fiscal des societes de capitaux. Dans ce cas, chacun des associes est tenu d'acquerir un nombre de parts a proportion de sa participation au capital social sauf accord entre les associes sur un autre mode de repartition.
Le prix ou le remboursement de la valeur des parts donne lieu a reglement comptant le jour de la regularisation de la cession ou de la decision definitive de reduction du capital social.

III) Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge moitie par le retrayant ou les heritiers legataires, moitie par les cessionnaires ou la societe, selon le cas, a proportion des parts respectivement acquises ou annulees.
Les notifications visees par le present article sont effectuees soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandee avec demande d'avis de reception.
En cas de deces d'un associe la gerance est en droit d'exiger des heritiers et legataires ainsi que de tous notaires toutes pieces justificatives tant du deces que des vocations hereditaires ou de legataires des interesses.

TITRE III: ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.

ARTICLE 14: GERANCE - DESIGNATION - DEMISSION - REVOCATION:

I) NOMINATION:
La societe est geree par un ou plusieurs gerants, associes ou non, personnes physiques ou morales designes pour une duree determinee ou non par decision ordinaire de la collectivité des associés.
Le premier gerant de la societe est: Monsieur CHICHE Jean Paul
lequel exercera son mandat sans limitation de duree.
Lorsqu'une personne morale est nommee gerant, l'acte de nomination indique le nom de ses representants legaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit etre publie comme l'acte lui meme.

II) DEMISSION:
Un gerant peut demissonner sans avoir a justifier de sa decision, a la condition de notifier celle-ci a chacun des associes ainsi qu'eventuellement aux autres gerants par lettre recommandee postee au moins six mois avant la cloture de l'exercice en cours, sa decision ne prenant effet qu'a l'issue de cette cloture.

La demission n'est recevable en tout etat de cause, si le gerant est unique, qu'accompagnee d'une convocation de l'assemblee des associes en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gerants.
La demission d'un gerant, s'il est associe lui ouvre une faculte de retrait dans les conditions prevues a l'article 14 .I ci-dessus.

III) REVOCATION:
Les associes peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gerant par decision collective ordinaire.
La revocation peut egalement intervenir par voie de justice pour cause legitime.
Tout gerant revoque sans motif legitime a droit a des dommages et interets.
La revocation d'un gerant, s'il est associe lui ouvre une faculte de retrait, si sa revocation a eu lieu sans cause legitime.

IV)
Si, pour quelque cause que ce soit, la societe se trouve depourvue de gerant, tout associe, a supposer qu'il ne puisse lui meme convoquer l'assemblee peut demander au President du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situe le siege social, statuant sur requete, la designation d'un mandataire charge de reunir les associes en vue de nommer un ou plusieurs gerants.
Si la societe a ete depourvue de gerant depuis plus d'un an, tout interesse peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution eventuelle de la societe.

V) PUBLICITE:
La nomination ou la cessation de fonction du ou des gerants donne lieu a publication dans les conditions prevues par les dispositions reglementaires.
Ni la societe ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire a leurs engagements, se prevaloir d'une irregularite dans la nomination ou dans la cessation des fonction d'un gerant, des lors que ces decisions ont ete regulierement publiees.
Un gerant qui a cesse ses fonctions peut exiger par toute voie de droit, toute modification statutaire et requerir l'accomplissement de toute publicite rendue necessaire par la cessation de ses fonctions.

ARTICLE 15: GERANCE - POUVOIRS:

I) Dans les rapports avec les tiers, le gerant engage la societe par les actes entrant dans l'objet social.
En cas de pluralite de gerants, ceux-ci detiennent separement les pouvoirs prevues aux statuts. L'opposition formee par un gerant aux actes d'un autre gerant est sans effet a l'egard des tiers, a moins qu'il ne soit etabli qu'il en ont eu connaissance.
Sauf a respecter les dispositions prevues au paragraphe II du present article, le ou les gerants peuvent constituer hypotheque ou toute autre surete reelle, faire mainlevee, ou deleguer ces pouvoirs a toute personne, meme par acte sous seings prives.

II) Dans les rapports entre associes, le gerant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'interet social.

S'il y a plusieurs gerants, ils exercent separement ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient a chacun de s'opposer a une operation avant qu'elle soit conclue.
Les actes et operations suivants exigent l'accord prealable de la collectivite des associes sans que cette limitation de pouvoirs puisse etre opposable aux tiers, savoir:
Option pour l'application a la societe du regime fiscal des societes de capitaux.

III) La signature sociale est donnee par l'apposition de la signature personnelle du gerant, de l'un ou de plusieurs des gerants, s'il sont plusieurs, precedee de la mention "Pour la Societe dite _____ le gerant ou l'un des gerants"

IV) Le ou les gerants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont necessaires.

ARTICLE 16: GERANCE - REMUNERATION:

Le ou chacun des gerants a droit a une remuneration dont toutes les modalites de fixation et de versement sont arretees par la collectivite des associes statuant par une decision ordinaire en accord avec l'interesse.
Tout gerant a droit en outre au remboursement de ses frais de deplacement et de representation engages dans l'interet de la societe sur presentation de toutes pieces justificatives.

ARTICLE 17: GERANCE - RESPONSABILITE:

I) Chaque gerant est responsable individuellement envers la societe et envers les tiers, soit des infractions aux lois et reglements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.
Si plusieurs gerants ont participe aux memes fautes, leur responsabilite est solidaire a l'egard des tiers et des associes. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal determine la part contributive de chacun dans la reparation du dommage

II) Si une personne morale exerce la gerance ses dirigeants sont soumis aux memes conditions et obligations et encourrent les memes responsabilites civiles et penales que s'il etaient gerants en leur nom propre, sans prejudice de la responsabilite solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV: INFORMATION DES ASSOCIES ET DECISIONS COLLECTIVES.

ARTICLE 18: DROIT DE COMMUNICATION ET QUESTIONS ECRITES:

Une fois par an tout associe a le droit d'obtenir communication des livres et documents sociaux.
A tout moment un associe peut poser des questions ecrites a la gerance sur la gestion sociale, auxquelles il doit etre repondu par ecrit dans le delai d'un mois.

ARTICLE 19: DECISIONS COLLECTIVES - NATURE - MAJORITE:

Les decisions collectives des associes sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

I) Sont de nature extraordinaire, toutes les decisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les presents statuts exigent expressement qu'elles revetent une telle nature ou encore celles qui exigent d'etre prises a une condition de majorite autre que celle visee au paragraphe IV du present article.

II) Sont de nature ordinaire toutes decisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des decisions de nature extraordinaire, notamment:
- celles s'appliquant a l'approbation du rapport ecrit d'ensemble des gerants sur l'activite de la societe au cours de l'annee civile ecoulee, comportant l'indication des benefices realises ou des pertes encourrues;
- celles s'appliquant a l'affectation et a la repartition des resultats;
- celles s'appliquant a la nomination ou revocation du ou des gerants ou a leur remuneration.

III) Les decisions de nature extraordinaire sauf application d'une autre condition de majorite prevue de facon expresse par la loi ou les presents statuts, sont prises par la majorite en nombre des associes representant deux tiers du capital social.

IV) Les decisions de nature ordinaire sont prises par des associes representant plus de la moitie du capital social.

ARTICLE 20: DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES:

I) Les decisions collectives des associes s'expriment soit par la participation de tous les associes a un meme acte authentique ou sous seing prive, soit par le moyen d'une consultation ecrite, soit enfin d'une assemblee.

II) Les decisions collectives sont prises a l'Initiative de la gerance.
En cas de pluralite de gerants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une decision collective. A defaut d'accord entre eux sur le libelle de l'ordre du jour et le texte des resolutions, le plus diligent d'entre eux fait arreter cet ordre du jour et le texte des projets de resolution par le President du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des referes et sans recours, tous gerants entendus, la decision de justice designe alors celui des gerants charge de provoquer la decision collective.
Tout associe non gerant peut, a tout moment, par lettre recommandee, demander au gerant de provoquer une deliberation des associes sur une question determinee.
Si le gerant fait droit a cette demande, il procede a la convocation de l'assemblee ou a la consultation ecrite necessaire. Sauf si la question porte sur le retard du gerant a remplir l'une de ses obligations, la demande est consideree comme satisfaite lorsque le gerant accepte que la question soit inscrite a l'ordre du jour de la prochaine assemblee ou de consultation ecrite.
Si le gerant s'oppose a la demande ou garde le silence, l'associe demandeur peut, l'expiration d'un delai d'un mois a dater de sa demande, convoquer lui meme l'assemblée des associes si celle-ci n'est pas reunie ou si une consultation par ecrit n'est intervenue depuis au moins six mois. Il arrete l'ordre du jour et le texte du projet de resolutions, ainsi

qu'un expose des motifs qu'il joint a la lettre de convocation. Les gerants non associes sont egalement convoques.
Le droit de convocation appartient a tout associe et sans aucune restriction s'il s'agit de pourvoir a la nomination d'un gerant lorsque la societe est depouvue de tout gerant.
En cas de convocation sur le meme ordre du jour a des jour et heure distincts, seule est retenue comme reguliere la convocation faite pour les jour et heure les mois eloignes etant entendu qu'auront ete respectes les delai et forme prescrits aux autres paragraphes du present article.
S'il le prefere l'associe demandeur peut solliciter du President du Tribunal de Grande Instance statutant en la forme des referes, la designation d'un mandataire charge de provoquer les deliberations des associes.
Les frais de convocation reguliere a l'assemblee sont a la charge de la societe.

III) Les convocations a une assemblee sont faite par lettres recommandees avec demande d'avis de reception postees quinze jours avant le jour prevu pour la reunion. La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour ainsi que le texte du projet des resolutions et le rapport de la gerance.
Tous autres documents necessaires a l'information des associes, tels que les rapports des organes de controle et de surveillance s'il en existe, sont, en outre tenus a leur disposition au siege social. Ils peuvent en prendre connaissance ou copie ou encore demander qu'il leur soient adresses soit par simple lettre soit a leur frais par lettre recommandee.
En cas de consultation ecrite, la gerance notifie en double exemplaire, a chaque associe, par lettre recommandee avec demande d'avis de reception, le texte du projet de chaque resolution en le priant d'en retourner un exemplaire, date et signe, avec indication au pied de chaque resolution des mots ecrits de la main de l'associe "adoptee" ou "refusee" etat entendu qu'a defaut de telles mentions l'associe est repute s'etre abstenu sur la decision a prendre au sujet de la resolution concernee.
Pour etre valablement retenue la reponse de l'associe doit parvenir au siege de la societe dans les vingt cinq jours a compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce delai.
Les documents vises au deuxieme alinea du present paragraphe sont obligatoirement joints a la lettre de consultation.

IV) L'assemblee est presidee par le gerant present le plus age; a defaut par l'associe present et acceptant titulaire et representant le plus grand nombre de parts d'interets.
L'assemblee peut designer un secretaire associe ou non. A defaut le president de seance assume lui meme le secretariat de l'assemblee.
Tout associe peut se faire representer aux reunions par un autre associe ou son conjoint justifiant d'un pouvoir special, etant entendu qu'un mandataire ne peut representer plus de trois associes.
Les coproprietaires d'une part indivise sont representes par un mandataire unique choisi par les indivisaires, leurs conjoints ou les co-associes. En cas de desaccord, le mandataire est designe en justice a la demande du plus diligent des indivisaires. La gerance peut

enjoindre aux indivisaires de proceder ou faire proceder a la designation dans les quinze jours. A defaut la gerance provoque elle meme la designation du mandataire commun.
Si une part est grevee d'usufruit le droit de vote appartient au nu proprietaire, sauf pour les decisions concernant l'approbation du rapport d'ensemble des gerants sur les comptes, l'affectation et la repartition des resultats, auxquels cas, il est reserve a l'usufruitier.
V.- Toute deliberation est constatee par un proces verbal qui indique la date et le lieu de reunion, les noms, prenoms, et qualites du president de seance, les noms, prenoms des associes presents, le nombre de parts detenue par chacun d'eux, les documents et rapports soumis a discussion, un resume des debats, le texte des resolutions mises aux voix et le resultat du vote. Le proces verbal est etabli et signe par le ou les gerants et s'il y a lieu par le president de seance. Il est egalement signe par tous les associes presents, si le proces verbal n'est pas etabli a l'issue de la seance, il est etabli une feuille de presence qui est signee par tous les associe presents et les mandataires d'associes et certifiee exacte par le president de seance.
En cas de consultation ecrite, il en est fait mention dans le proces verbal auquel est annexee la reponse de chaque associe ainsi que de la justification du respect des formalites prevues au paragraphe III du present article. Le proces verbal est signe par le ou les gerants.
Les copies ou extraits de proces verbaux des decisions collectives des associes sont valablement certifies conformes par un gerant ou un liquidateur.

VI) Les proces verbaux de decisions collectives des associes sont etablis, les actes sous seing prive ou les proces verbaux authentiques exprimant ces decisions sont mentionnes, a leur date respective, sur le registre special des deliberations prevu a l'article 45 du decret numero 78-704 du 3 juillet 1978. Les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de l'acte. Le document est lui meme conserve par la societe pour en permettre la consultation en meme temps que le registre.

VII) Les decisions collectives regulierement prises obligent tous les associes, meme absents, dissidents ou incapables.

TITRE V: ANNEE SOCIALE - COMPTES SOCIAUX.

ARTICLE 21: EXERCICE SOCIAL:
L'annee sociale commence le premier janvier et se termine le 31 decembre de chaque annee. Exceptionnellement le premier exercice social prendra fin le 31 decembre. 1990

ARTICLE 22: BENEFICES - COMPTES SOCIAUX - APPROBATION: .
Les produits nets de l'exercice, deduction faite des frais generaux et autres charges de la societe, y compris tous amortissement et provisions constituent les benefices nets.
Les ecritures de la societe sont tenues en partie double selon les normes du plan comptable national ainsi que, le cas echeant, du plan comptable particulier a l'activité visee a l'article 2 ci-dessus.

Les comptes de l'exercice social ecoule tenus dans les conditions ci-dessus indiquees sont presentes aux associes dans le rapport ecrit d'ensemble du ou des gerants sur l'activite sociale pendant l'exercice ecoule.
Le rapport est soumis a l'approbation des associes dans les trois mois a compter de la cloture de la periode de reference ecoulee. Ce rapport est joint a la lettre de convocation ou de consultation. En cas de constatation de la decision par acte signe de tous les associes cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite a chacun des associes au moins quinze jours avant la date d'intervention de cet acte.

ARTICLE 23: RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION:
Le benefice distribuable de la periode de reference est constitue par le benefice net de l'exercice, diminue des pertes anterieures et augmente des reports beneficiaires. Sont distribuables egalement toutes sommes portees en reserve.
Apres approbation du rapport d'ensemble du ou des gerants les associes decident de porter tout ou partie du benefice distribuable a un ou plusieurs comptes de reserves, generales ou speciales, dont ils determinent l'emploi et la destination ou de les reporter a nouveau.
Les sommes dont la distribution a ete decidee sont reparties entre les associes a proportion de la part de chacun d'eux dans le capital social.
Elles sont mises en paiement dans le mois sur decision soit des associes, soit a defaut de la gerance.
Les pertes s'il en existe, a defaut d'une decision des associes affectant a leur compensation tout ou partie des reserves et du report a nouveau beneficiaire des exercices anterieurs, sont portees a un compte de "pertes" "anterieures" inscrit au bilan pour etre imputees sur les benefices des exercices ulterieurs. Les associes par decision collective appropriee, peuvent encore decider la prise en charge de ces pertes selon toutes les modalites qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportees par chacun d'eux a proportion de sa participation au capital.

TITRE VI: LIQUIDATION.

ARTICLE 24: LIQUIDATION.
I) La societe est en liquidation des l'instant de sa dissolution a moins que celle-ci n'intervienne ensuite de fusion ou de scission.
La dissolution n'a d'effet a l'egard des tiers qu'apres sa publication.
A compter de la dissolution, la denomination est suivie de la mention "societe en liquidation" suivie du nom du ou des liquidateurs.
La personnalite morale de la societe subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'a la publication de la cloture de celle-ci.

II) La societe est liquidee par le ou les gerants en exercice lors de la survenance de la dissolution a moins que les associes ne designent un ou plusieurs liquidateurs par decision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'a cloture de la liquidation sous reserve de ce qui est dit au paragraphe III ci-apres. Si le mandat du liquidateur venait a etre totalement vacant et faute par les associes d'avoir pu proceder

a la ou aux nominations necessaires, il sera procede a la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par decision de justice a la demande de tout interesse.

III) Si la cloture de la liquidation n'est pas intervenue dans un delai de trois ans a compter de la dissolution le ministere public et tout interesse peut saisir le tribunal qui fait proceder a la liquidation ou si celle-ci a ete commencee, a son achevement.

IV) Le ou les liquidateurs sont revoques par decision collective des associes de nature ordinaire.

V) La nomination et la revocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.
Ni la societe ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire a leurs engagements, se prevaloir d'une irregularite dans la nomination ou la revocation du liquidateur des lors que celles-ci ont ete regulierement publiees.

VI) Chaque liquidateur a droit a une remuneration qui est fixee par decision portant nomination. Lorsque la societe est liquidee par le ou les derniers gerants en exercice ceux-ci provoquent la decision, de nature ordinaire, necessaire.

VII) Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour ceder tous elements d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolement, selon toutes conditions de reglement jugees opportunes, ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'a leur bonne fin mais ne peuvent, sans autorisations de la collectivite des associes, en entreprendre de nouvelles. Ils recoivent tous reglements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis transactions et, plus generalement font tout ce qui est necessaire pour la bonne fin des operations de liquidation.

VIII) Apres paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant ou boni est effectue entre les associes dans la meme proportion que leur participation aux benefices.
Il est fait application des regles concernant le partage de succession, y compris l'attibution preferentielle.
Tout bien apporte qui se retrouve en nature dans la masse partagee est attribue, sur sa demande, et a charge de soulte s'il y a lieu, a l'associe qui avait fait l'apport. Cette faculte s'exerce avant tout autre droit a une attribution preferentielle.
Si les resultats de la liquidation font apparaitre un mali, celui-ci est supporte par les associes dans les memes proportions que le boni.

Mise à jour desdits statuts établie sur dix-neuf (19) pages
Fait en trois exemplaires
A NICE
Le 16 mai 2014

M. Jean-Paul CHICHE